Art. 18 Dossier de formation et des prestations dans les cours interentreprises

[1] Les branches de formation et d'examens responsables des cours interentreprises peuvent documenter les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence effectués conformément au plan de formation.

[2] Si le plan de formation le prévoit, et pour autant qu'une unité de cours interentreprises dure 4 jours au minimum, un contrôle de compétence peut être sanctionné par une note. Cette dernière est prise en compte pour le calcul de la note d'expérience de la partie entreprise au sens de l'art. 22, al. 3. Le plan de formation fixe le nombre de contrôles de compétence qui doivent être effectués.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 19 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

a. conformément à la présente ordonnance;

b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou

c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
   1. a acquis l'expérience nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
   2. a effectué 2 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des employés de commerce CFC, et
   3. rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final (art. 21).

Art. 20 Objet des procédures de qualification

[1] Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites aux art. 6 à 8 ont été acquises.

[2] Les domaines de qualification sont évalués vers la fin de la formation professionnelle initiale.

[3] Peuvent faire l'objet d'un examen anticipé vers la fin de la deuxième année d'apprentissage:

a. une langue étrangère dans le profil E;

b. le domaine de qualification «information, communication, administration» (ICA).

Art. 21 Etendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

[1] La partie entreprise de la procédure de qualification avec examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

a. pratique professionnelle – écrit: cet examen porte sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises (l'examen dure de 90 à 120 minutes)[6];

b. pratique professionnelle – oral: cet examen a lieu sous la forme d'un entretien professionnel ou d'un jeu de rôles et porte sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises (l'examen dure 30 minutes).

[2] La partie scolaire de la procédure de qualification avec examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

a. profil B:
   1. langue standard: cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 90 à 120 minutes) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes),
   2. langue étrangère: cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 60 à 90 minutes) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes),
   3. information, communication, administration (ICA): examen centralisé (écrit, 150 à 180 minutes),
   4. économie et société (E&S): examen centralisé (écrit, 150 à 180 minutes);

b. profil E:
   1. langue standard: cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 90 à 120 minutes) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes),
   2. première langue étrangère: cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 60 à 90 minutes) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes),
   3. deuxième langue étrangère: cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 60 à 90 minutes) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes),
   4. information, communication, administration (ICA): examen centralisé (écrit, 90 à 120 minutes),
   5. économie et société (E&S): examen centralisé (écrit, 180 à 240 minutes).

[3] Dans chaque domaine de qualification, deux experts aux examens au moins évaluent les prestations.

[4] Dans les domaines de qualification relatifs aux langues étrangères, des examens ou parties d'examens peuvent être remplacés par des diplômes de langue internationaux

6 Version du 4 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

reconnus par le SEFRI à la demande de l'organisation du monde du travail compétente[7].

Art. 22 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

1 La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

a. dans la partie entreprise:
   1. la note est supérieure ou égale à 4.0, et
   2. pas plus d'une note de branche de la partie entreprise est insuffisante, et
   3. aucune note de branche de la partie entreprise est inférieure à 3.0;

b. dans la partie scolaire:
   1. la note est supérieure ou égale à 4.0, et
   2. pas plus de deux notes de branche de la partie scolaire sont insuffisantes, et
   3. la somme des écarts négatifs pondérés par rapport à la note 4.0 ne comporte pas plus de 2.0 points.

2 La note de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit:

a. pratique professionnelle – écrit (pondération $^1/_4$);

b. pratique professionnelle – oral (pondération $^1/_4$);

c. note d'expérience de la partie entreprise (pondération $^1/_2$).

3 La note d'expérience de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de huit notes qui portent sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises. Les huit notes, arrondies à une note entière ou à une demi-note, découlent de:

a. situations de travail et d'apprentissage: six évaluations sont effectuées durant l'apprentissage (deux situations de travail et d'apprentissage par année d'apprentissage), et

b. deux unités de formation, ou

c. deux contrôles de compétence des cours interentreprises.

4 La note de la partie scolaire correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit:

a. profil B:
   1. langue standard: la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération $^1/_7$e),

7 Version du 4 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

2. langue étrangère: la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération $^1/_{7^e}$),
3. information, communication, administration I (ICA I): la note de branche, arrondie à une note entière ou à une demi-note, correspond à la note d'examen (pondération $^1/_{7^e}$),
4. information, communication, administration II (ICA II): la note de branche, arrondie à une note entière ou à une demi-note, correspond à la moyenne des notes semestrielles (pondération $^1/_{7^e}$),
5. économie et société I (E&S I): la note de branche, arrondie à une note entière ou à une demi-note, correspond à la note d'examen (pondération $^1/_{7^e}$),
6. économie et société II (E&S II): la note de branche, arrondie à une note entière ou à une demi-note, correspond à la moyenne des notes semestrielles (pondération $^1/_{7^e}$),
7. travaux de projet: la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales des notes «approfondir et relier» et «travail autonome» (pondération $^1/_{7^e}$):
   - approfondir et relier: trois modules doivent être effectués pendant la formation. La moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de tous les modules effectués constitue la note «approfondir et relier»;
   - travail autonome: au cours de la deuxième partie de la formation, la personne en formation effectue un travail autonome qui comprend plusieurs compétences opérationnelles. Elle a la possibilité de choisir le thème et de travailler en groupe. L'école décide si une prestation orale complémentaire doit avoir lieu. Les évaluations constituent la note «travail autonome»;

b. profil E:
1. langue standard: la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération $^1/_{8^e}$),
2. première langue étrangère: la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération $^1/_{8^e}$),
3. deuxième langue étrangère: la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération $^1/_{8^e}$),
4. information, communication, administration (ICA): la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération $^1/_{8^e}$),
5. économie et société I (E&S I): la note de branche, arrondie à une note entière ou à une demi-note, correspond à la note d'examen (pondération $^2/_{8^e}$),

6. économie et société II (E&S II): la note de branche, arrondie à une note entière ou à une demi-note, correspond à la moyenne des notes semestrielles (pondération $^1/_{8^e}$),
7. travaux de projet: la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales des notes «approfondir et relier» et «travail autonome» (pondération $^1/_{8^e}$):
   – approfondir et relier: trois modules doivent être effectués pendant la formation. La moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de tous les modules effectués constitue la note «approfondir et relier»;
   – travail autonome: au cours de la deuxième partie de la formation, la personne en formation effectue un travail autonome qui comprend plusieurs compétences opérationnelles. Elle a la possibilité de choisir le thème et de travailler en groupe. L'école décide si une prestation orale complémentaire doit avoir lieu. Les évaluations constituent la note «travail autonome».

[5] Les notes d'expérience de la partie scolaire correspondent à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de toutes les notes semestrielles dans le domaine d'enseignement et le profil correspondants. En cas de passage de la voie de formation avec maturité professionnelle intégrée au profil E sans maturité professionnelle, pour les notes de branche selon l'art. 44, al. 2, seules les nouvelles notes d'expérience sont prises en compte.

Art. 23 Répétitions

[1] La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

[2] Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus la formation à la pratique professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau la formation à la pratique professionnelle pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte. La nouvelle note d'expérience est composée de:

a. deux situations de travail et d'apprentissage, et
b. une unité de formation ou un contrôle de compétence des cours interentreprises.

[3] Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, les anciennes notes d'expérience et les notes des travaux de projet sont prises en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes d'expérience sont prises en compte.

[4] Si la note de branche «travaux de projet» est insuffisante et que l'enseignement est suivi à nouveau pendant 2 semestres au minimum, la règlementation suivante s'applique:[8]

a. si la note «approfondir et relier» est insuffisante, un module «approfondir et relier» doit être suivi et noté. Pour le calcul de la nouvelle note de branche «travaux de projet», seule la nouvelle note compte;

b. si la note «travail autonome» est insuffisante, le «travail autonome» doit être répété. Pour le calcul de la nouvelle note de branche «travaux de projet», seule la nouvelle note compte.

Art. 24 Cas particulier

[1] Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a ni notes d'expérience ni travaux de projet.

[2] La note de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes concernant:

a. pratique professionnelle – écrit;

b. pratique professionnelle – oral.

[3] La note de la partie scolaire correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées comme suit:

a. profil B:
   1. langue standard (pondération $^{1}/_{6^{e}}$),
   2. langue étrangère (pondération $^{1}/_{6^{e}}$),
   3. information, communication, administration (pondération $^{2}/_{6^{e}}$),
   4. économie et société (pondération $^{2}/_{6^{e}}$);

b. profil E:
   1. langue standard (pondération $^{1}/_{6^{e}}$),
   2. première langue étrangère (pondération $^{1}/_{6^{e}}$),
   3. deuxième langue étrangère (pondération $^{1}/_{6^{e}}$),
   4. information, communication, administration (pondération $^{1}/_{6^{e}}$),
   5. économie et société (pondération $^{2}/_{6^{e}}$).

Section 9 Formation initiale en école

Art. 25 Principes

[1] La formation initiale en école est possible pour le profil B tout comme pour le profil E.

8 Version du 4 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015.